



# Propositions en matière de fiscalité numérique

Le 23 août 2023  
N° 2023-33

## **Le Canada révisé ses propositions en matière de fiscalité numérique pour les entreprises**

Les grandes entreprises devraient déterminer comment elles pourraient être touchées par les propositions législatives préliminaires récemment révisées visant la mise en œuvre d'une taxe sur les services numériques (« TSN ») de 3 %. Ces propositions révisées, qui ont été publiées le 4 août 2023, instaurent un nouveau choix que les entreprises peuvent faire pour simplifier leurs calculs des revenus tirés des services numériques pour les années civiles 2022 et 2023. Elles clarifient la façon dont les entreprises touchées peuvent déterminer leurs montants de revenus visés et instaurent des mesures qui s'appliquent aux sociétés de personnes, entre autres changements et clarifications. Le ministère des Finances indique qu'il acceptera les commentaires sur ces propositions législatives jusqu'au 8 septembre 2023.

Le présent document offre un aperçu de certains des changements apportés aux propositions révisées. À la lumière de ces changements, les entreprises devraient déterminer la façon dont elles pourraient être touchées par les règles révisées de la TSN. À titre de rappel, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les grandes entreprises pourraient être assujetties à la nouvelle TSN sur certains revenus provenant des marchés en ligne gagnés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, si l'approche relative au Pilier Un de l'OCDE à l'égard de la réforme fiscale internationale n'est pas encore entrée en vigueur.

### **Contexte**

Le Canada a initialement annoncé le projet de TSN dans son Énoncé économique de l'automne 2020 et a fourni le cadre de la nouvelle TSN proposée de 3 % dans son

budget fédéral de 2021. Le ministère des Finances a publié pour la première fois en décembre 2021 des propositions législatives concernant la nouvelle TSN.

Essentiellement, cette nouvelle taxe de 3 % devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024, et s'appliquerait rétroactivement à certains revenus provenant des marchés en ligne, des médias sociaux, de la publicité en ligne et des données recueillies sur les utilisateurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, si une convention multilatérale internationale visant la mise en œuvre d'autres mesures fiscales (c.-à-d. la convention visant la mise en œuvre du Pilier Un de l'OCDE pour la réforme fiscale internationale) n'est pas entrée en vigueur. Le Pilier Un a pour but de s'assurer que certaines entreprises multinationales (« EMN ») paient des impôts dans les pays où elles exercent des activités en relation avec les consommateurs sans y avoir de présence physique.

En vertu de ces propositions, les grandes entreprises admissibles seront généralement assujetties à la TSN si leur revenu global de groupe s'élève à 750 millions d'euros ou plus pour l'exercice clos au cours de l'année civile précédente, et si leur revenu entrant dans le champ d'application qui est associé aux utilisateurs canadiens pour l'année civile donnée s'établit à plus de 20 millions de dollars. Toutefois, les entreprises dont le revenu entrant dans le champ d'application s'élève à 10 millions de dollars pour une année civile donnée pourraient également être tenues de s'inscrire en vertu des règles de la TSN.

Récemment, le Canada a annoncé qu'il comptait aller de l'avant avec la nouvelle TSN de 3 % si la convention pour la mise en œuvre du Pilier Un n'est pas encore entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024, même si les 138 autres membres du Cadre inclusif OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires (« BEPS » en anglais) avaient convenu de retarder l'imposition de la nouvelle TSN jusqu'en 2025.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces propositions, consultez les bulletins *FlashImpôt Canada* n<sup>os</sup> 2021-64, « [Propositions fiscales pour les entreprises numériques](#) », et 2021-21, « [Faits saillants du budget fédéral de 2021](#) ».

### Choix relatif au calcul simplifié des revenus pour 2022 et 2023

Les propositions législatives révisées instaurent un nouveau choix afin de simplifier certains calculs pour les années civiles 2022 et 2023. En faisant ce choix, les entreprises peuvent calculer leurs revenus tirés de services numériques canadiens pour ces années civiles au moyen d'une formule qui estimera les revenus entrant dans le champ d'application en fonction des revenus tirés des services numériques canadiens de la première année d'application de la TSN (qui devrait être 2024 si la convention de mise en œuvre du Pilier Un n'est pas encore entrée en vigueur).

### **Observation de KPMG**

Il convient de noter que, selon les propositions révisées, une entreprise ne peut choisir d'utiliser la formule simplifiée pour 2023 que si elle a fait le même choix pour 2022, entre autres conditions.

De plus, les propositions révisées ne semblent pas tenir compte de la possibilité d'une double imposition résultant du fait que l'obligation fiscale relative à la TSN et l'impôt sur le revenu à payer au Canada se rapportent aux mêmes revenus dans le champ d'application, une question qui a été soulevée en lien avec les propositions législatives précédentes. Il semble que l'obligation fiscale relative à la TSN ne serait pas admissible à un crédit applicable à l'égard de l'impôt sur le revenu à payer au Canada. Toutefois, l'obligation fiscale relative à la TSN pourrait être déductible dans le cadre du calcul du revenu imposable dans certaines circonstances, selon des principes généraux.

### **Clarification de certains revenus entrant dans le champ d'application**

Les propositions révisées et les notes explicatives connexes fournissent également certaines clarifications afin d'aider les entreprises à identifier les montants de revenus entrant dans le champ d'application qui pourraient être assujettis à la TSN. Plus particulièrement, les propositions révisées fournissent des précisions à l'égard de trois des quatre types de revenus entrant dans le champ d'application qui sont associés à des utilisateurs au Canada, chacun de ces types de revenus comportant des règles d'attribution distinctes :

- revenus provenant de services de marchés en ligne;
- revenus provenant de services de publicité en ligne;
- revenus provenant de services de médias sociaux.

Il convient de noter que les propositions révisées ne semblent pas modifier le calcul de la quatrième catégorie de revenus entrant dans le champ d'application, soit les revenus provenant des données des utilisateurs. À titre de rappel, les revenus provenant des données des utilisateurs découlent généralement de la vente ou de l'octroi de licences de données recueillies auprès d'utilisateurs d'un marché en ligne, d'une plateforme de médias sociaux ou d'un moteur de recherche en ligne.

#### *Revenus provenant de services de marchés en ligne*

Les propositions révisées clarifient la façon de déterminer si les revenus provenant de services de marchés en lignes sont considérés comme entièrement attribués au Canada.

En règle générale, ces revenus proviennent d'un marché en ligne qui aide à jumeler les vendeurs de biens et de services avec des acheteurs potentiels.

En vertu des propositions révisées, les revenus provenant de services de marchés en lignes admissibles sont généralement considérés comme entièrement attribués au Canada s'il s'agit de services :

- physiquement exécutés et reçus au Canada;
- relativement à un bien immobilier situé au Canada; ou
- relativement à un bien meuble corporel qui est normalement situé au Canada et qui est situé au Canada au moment de la prestation des services.

Les autres revenus provenant de services de marchés en ligne peuvent être attribués au Canada entièrement ou en partie selon l'emplacement de l'entreprise ou de l'utilisateur.

#### **Observation de KPMG**

Les propositions révisées clarifient les services de marchés en ligne canadiens qui sont considérés comme étant entièrement fournis au Canada. Par exemple, l'une des conditions clarifie le fait que les services admissibles sont « relativement à un bien immobilier situé au Canada » (et ne sont pas nécessairement exécutés sous forme physique au Canada, comme il a été proposé précédemment). De plus, le concept de « relativement à » est généralement interprété de façon large, ce qui peut clarifier quels revenus sont entièrement attribués au Canada.

Toutefois, les propositions révisées précisent également que certains autres services doivent être exécutés et reçus au Canada pour être considérés comme attribués entièrement au Canada.

#### *Revenus provenant des services de publicité en ligne*

Les propositions révisées clarifient le fait que certains revenus provenant des services de publicité en ligne ne sont pas assujettis à la TSN. De façon générale, les revenus provenant des services de publicité en ligne découlent de services visant à placer des publicités ciblées en ligne, notamment les services facilitant la livraison d'une publicité ciblée en ligne et offrant un espace numérique pour une publicité ciblée en ligne. Bien que certains revenus qui peuvent être attribués directement à l'affichage d'une publicité auprès d'un utilisateur particulier situé au Canada seraient généralement entièrement attribués au Canada, d'autres revenus peuvent plutôt être attribués au Canada en fonction du pourcentage d'utilisateurs situés au Canada auprès desquels la publicité a été affichée.

Les propositions révisées indiquent que les montants doivent maintenant être « attribuables directement à un cas d’affichage » d’une publicité en ligne ciblée auprès d’un utilisateur afin d’être considérés comme des revenus provenant de services de publicité en ligne canadiens.

Certains revenus peuvent être exclus du calcul des revenus entrant dans le champ d’application. À la lumière des propositions révisées, il semble que, pour que les revenus provenant de services de publicité en ligne versés à une autre entité soient admissibles à titre de revenus exclus, le contribuable n’est plus tenu de confirmer avec certitude que ces revenus ont été inclus dans la déclaration de TSN de l’autre entité, entre autres conditions.

#### **Observation de KPMG**

Bien que les propositions révisées semblent limiter le type de revenu qui peut être considéré comme un revenu provenant de services de publicité en ligne canadiens, elles semblent également élargir la définition de « publicité en ligne ciblée ». Par conséquent, les entreprises dont les revenus proviennent de services de publicité en ligne devraient examiner attentivement ces propositions révisées afin de déterminer l’incidence qu’elles auront sur leurs calculs.

#### *Revenus provenant de services de médias sociaux*

Les propositions révisées clarifient la définition de « revenus provenant de services de médias sociaux ». De façon générale, les revenus provenant de services de médias sociaux découlent de l’offre d’une plateforme de médias sociaux qui facilite les interactions entre les utilisateurs, ou encore entre les utilisateurs et certains contenus numériques. Cela inclut les revenus provenant de la fourniture d’un accès à une (ou de l’utilisation d’une) plateforme de médias sociaux et de services supérieurs. Les notes explicatives révisées fournissent des directives quant au moment où on considère que des utilisateurs ont accédé à un compte aux fins du calcul des revenus entrant dans le champ d’application. Les revenus provenant de services de médias sociaux seront généralement attribués au Canada en fonction du pourcentage d’utilisateurs de la plateforme qui sont situés au Canada.

En vertu des propositions révisées, les revenus provenant de services de médias sociaux comprennent maintenant les revenus générés par la facilitation des interactions entre un utilisateur et le « contenu numérique » généré par d’autres utilisateurs sur une plateforme de médias sociaux. Auparavant, cette définition faisait référence au « contenu généré par l’utilisateur » (plutôt qu’au « contenu numérique »).

### Observation de KPMG

Ce changement semble élargir les types de revenus qui sont considérés comme des revenus provenant de services de médias sociaux, puisque le « contenu numérique » est défini de façon générale en vertu des règles proposées de la TSN.

### Autres modifications proposées

Les propositions révisées fournissent également d'autres nouvelles clarifications sur les propositions concernant la TSN et instaurent :

- de nouvelles dispositions relatives aux syndicats et aux séquestres;
- de nouvelles mesures propres aux sociétés de personnes;
- de mesures anti-évitement supplémentaires.

### Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à déterminer dans quelle mesure vous pourriez être touché par l'ébauche révisée des propositions législatives relatives à la TSN, si elle était mise en œuvre au Canada. Nous pouvons également vous aider à gérer vos obligations connexes en matière de conformité. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG.

[kpmg.ca/fr](https://kpmg.ca/fr)



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 22 août 2023. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2023 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.